Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 035-213503436-20260617-2026_51-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE

TRESBŒUF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRESBŒUF

Séance du 5 Juin 2026

Effectif légal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 14
Absents représentés : 1
Nombre de votants : 14
Quorum réuni

Le cinq juin deux mille vingt-six,
Le conseil municipal de la commune de TRESBOEUF s'est réuni dans la salle Jean-Baptiste Chevrel, sur convocation en date du premier juin deux mille vingt-six, adressée par M. HUREL David, Maire.

Sont présents : M. BLANCHARD Olivier, Mme BOISNARD Christine, M. BOURNICHE Romain, M. GALODE Jean, M. GUILLOU Josselin, Mme HELMBOLD Cassandre, M. HUREL David, Mme JEUSSET Marie-Hélène, Mme LECLAIR Virginie, Mme LETANG Patricia, Mme LOUIS Gwénola, M. LOYER Alexis, M. NIMAL Gérald, Mme ROUX Laurence.

Pouvoirs : Absente représentée
Mme GUILLAUME Sophie par M. BOURNICHE Romain

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. Mme LECLAIR Virginie a été désignée en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT).

Délibération pour la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés – délibération 2026-51
Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Afin de garantir le bon exercice de leur mandat, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation, prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT).
Conformément aux dispositions du CGCT (articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22), la commune a l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses élus dans les trois mois suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.
Le droit à la formation est un droit individuel propre à chaque élu, quelle que soit son appartenance politique.
Les élus ayant reçu une délégation suivent obligatoirement une formation au cours de la première année de leur mandat (article L. 2123-12 du CGCT). Chaque élu peut bénéficier de formations adaptées à l'exercice de son mandat. Il ne s'agit pas d'une formation professionnelle.
Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.
Les formations demandées doivent être obligatoirement dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur (article L. 2123-16 du CGCT).
Chaque formation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du maire et de l'émission d'un ordre de mission. Le maire valide la demande et fait engager les crédits dans la limite de l'enveloppe globale votée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 035-213503436-20260617-2026_51-DE

Le Conseil municipal détermine les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus :

- Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la collectivité.
- Conformément à l'article L. 2123-14 (3e alinéa) du CGCT, « le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. »

Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice pourront être affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
- Réaffirme le droit à la formation des élus municipaux pour la durée du mandat en cours ;
- Précise les modalités de prise en charge des frais liés à ces formations, dans le respect du cadre légal ;
- Intègre les spécificités du DIF, afin de garantir un accès équitable et adapté aux dispositifs de formation pour l'ensemble des élus ;
- Approuve le budget alloué à la formation des élus à hauteur de 8 % des indemnités des élus ;
- Décide de procéder au virement de crédit de l'article afférent à la formation des élus.

Pour extrait conforme,

Le Maire

HUREL David

